

Compte-rendu du Conseil Municipal

Séance du Vendredi 20 mars 2026

Nombre de conseillers : 11

Présents : 10

Pouvoir : 1

L'an deux mil vingt-six, le vendredi vingt mars, le Conseil Municipal de la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT, dûment convoqué s'est réuni en session ordinaire à la Maison de Village de Saint-Marcel-en-Marcillat, à dix-neuf heures trente minutes sous la présidence de **Monsieur Alain VERGE**, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 16 mars 2026

Présents : Mesdames Émilie BAFFIER, Laurence BLANCHONNET, Emmanuelle LESAGE, Claudine VERGE et Messieurs Jérôme COLAS, Julien DUCROS, Aurélien FAUCONNET, Pascal FAURE, Alain VERGE et Albert VAN WEERING

Absents excusés : Mme Laurence BOURNERON (pouvoir donné à Mme Emmanuelle LESAGE)

M. Jérôme COLAS a été élu secrétaire de séance.



OBJET: Désignation du nombre d'Adjoints au Maire - n°2026-03-1

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2122-1 et L 2122-2 ;

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse excéder 30 % de l'effectif légal du conseil municipal ;

Le conseil municipal, Après en avoir délibéré, à l'unanimité (11 voix pour) décide la création de trois postes d'adjoints



Monsieur le Maire donne lecture et remet à chaque Conseiller Municipal la Charte de l'élu local, accompagnée des dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs au statut du Conseiller Municipal : articles L2123-1 à L2123-35 et R2123-1 à D2123-28



Le maire, après avoir vérifié que le quorum est atteint, ouvre la séance par la lecture de l'ordre du jour puis demande aux conseillers de valider le dernier procès-verbal du 07/02/2026, qui n'appelle aucune observation.

**OBJET: Indemnités de fonction au Maire et aux Adjointes -
n°2026-03-2**

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L 2123-20 à L 2123-24 ;

Vu le décret n° 2022-994 du 7 juillet 2022 revalorisant l'indice brut terminal de la fonction publique depuis le 1er juillet 2022 ;

Vu le budget communal ;

Considérant que lorsque le conseil municipal est renouvelé, les indemnités de ses membres, à l'exception de l'indemnité du maire, sont fixées par délibération. Cette délibération intervient dans les trois mois suivant l'installation du conseil municipal ;

Considérant que toute délibération du conseil municipal concernant les indemnités de fonction d'un ou de plusieurs de ses membres, à l'exception du maire, est accompagnée d'un tableau annexe récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux autres membres du conseil municipal ;

Considérant que les assemblées délibérantes sont tenues de fixer les indemnités de fonctions des élus concernés dans la limite des taux maxima prévus par la loi ;

Considérant que le conseil municipal peut, par délibération, fixer une indemnité de fonction inférieure au barème applicable, à la demande du maire ;

Considérant que Monsieur le maire a demandé expressément à cette assemblée de percevoir une indemnité de fonction inférieure au barème légal ;

Monsieur le maire donne lecture au conseil municipal des dispositions relatives au calcul des indemnités de fonction des maires et des adjoints, et l'invite à délibérer ;

Après en avoir délibéré, le conseil municipal décide, à l'unanimité (11 voix pour) :

Que le montant des indemnités de fonction du maire et des adjoints est, dans la limite de l'enveloppe budgétaire constituée par le montant des indemnités maximales susceptibles d'être allouées aux titulaires de mandats locaux par l'article L 2123-23 du code général des collectivités territoriales, fixé aux taux suivants :

- maire : 18,7 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 1er adjoint : 7,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 2e adjoint : 7,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique
- 3e adjoint : 7,3 % de l'indice brut terminal de la fonction publique

Que l'ensemble de ces indemnités ne dépasse pas l'enveloppe globale prévue aux articles L 2123-22 à L 2123-24 du code général des collectivités territoriales ;

Que les indemnités de fonction seront automatiquement revalorisées en fonction de l'évolution de la valeur du point de l'indice et payées mensuellement ;

Que les crédits budgétaires nécessaires au versement des indemnités de fonction sont inscrits au budget communal.



**OBJET: Désignation des délégués communautaires de Montluçon
Communauté - n°2026-03-3**

L'ordre du tableau du Conseil Municipal détermine la désignation des conseillers communautaires.

Une fois le tableau établi, les conseillers communautaires sont désignés dans l'ordre du tableau, en partant du n°1, et en fonction du nombre de sièges dont dispose la commune (si la commune a deux sièges, il s'agira donc du maire et du 1er adjoint).

Les personnes ainsi désignées n'ont pas la possibilité de refuser, car leur désignation découle du suffrage universel indirect conduisant à l'élection du maire et des adjoints. Elles peuvent par contre ensuite démissionner, **auprès du Président de la Communauté de communes ou d'agglomération, sans avoir besoin d'attendre l'installation de la nouvelle assemblée communautaire**. Une fois la démission reçue par le Président, celui-ci la notifiera au maire, lequel fera procéder à la désignation du suivant dans l'ordre du tableau.

Notre commune n'ayant qu'**un seul siège** communautaire, et conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, le suppléant du conseiller communautaire sera le suivant dans l'ordre du tableau, donc le 1er adjoint. Ce rôle de suppléant étant de fait, et réservé uniquement au suivant du tableau, seul le 1er adjoint peut occuper cette fonction. Il ne peut d'ailleurs pas en démissionner pour le confier à son suivant.

Si le maire démissionne de son mandat de conseiller communautaire, le 1er adjoint prendra alors sa place et ainsi le 2ème adjoint deviendra suppléant.

M VERGE Alain, élu Maire est donc le délégué titulaire du Conseil Municipal à Montluçon Communauté et M COLAS Jérôme, son suppléant.



OBJET: Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal - n°2026-03-4

Le Maire expose que les articles L 2122-22 et L 2122-23 du code général des collectivités territoriales donnent au conseil municipal la possibilité de déléguer au maire pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée.

Article 1

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale et après en avoir délibéré, le conseil municipal décide à l'unanimité (11 voix pour), pour la durée du présent mandat, de confier à Monsieur le maire les délégations suivantes :

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre.



Vu l'article L.5211-7 CGCT, les Conseillers présents ont décidés, à l'unanimité, d'élire les délégués suivants à main levé et renoncent au vote à bulletin secret.



OBJET: Élection des délégués au SIVOM - n°2026-03-5

VU le Code général des collectivités territoriales,
Vu le renouvellement du Conseil Municipal de Saint-Marcel-en-Marcillat le 15 mars dernier,
Considérant que la commune de Saint-Marcel-en-Marcillat est adhérente au Syndicat Intercommunal d’Alimentation en Eau Potable de la Région Minière de Doyet,
Monsieur le Maire rappelle que conformément aux statuts du syndicat, le conseil municipal doit procéder à l’élection de deux délégués titulaires et de deux délégués suppléants.

Après le vote à main levée, ont obtenu la majorité absolue :

- M. FAURE Pascal,
 - M. COLAS Jérôme
- Sont proclamés délégués titulaires,

- M. FAUCONNET Aurélien,
 - Mme BLANCHONNET Laurence
- Sont proclamés délégués suppléants.



OBJET: Élection des délégués au SDE03 - n°2026-03-6

Monsieur le Maire rappelle l’adhésion de la commune au Syndicat Départemental d’Energie de l’Allier – SDE 03,

Les statuts du syndicat mixte fermé, en vigueur à ce jour (arrêté inter préfectoral n°1181/2019 des 18 et 26 avril 2019), prévoient en son article 5 que les communes, dont la population municipale est inférieure à 5 000 habitants, désignent un délégué titulaire et un délégué suppléant pour représenter la commune au sein d’un collège électoral.

Le collège électoral regroupe l’ensemble des communes de moins de 5 000 habitants appartenant à l’arrondissement préfectoral de Montluçon.

Ce collège électoral élit ensuite, en son sein, des représentants qui siègeront pour toute la durée du mandat au Comité Syndical restreint du SDE 03.

Pour l’arrondissement de Montluçon, ce sont neuf représentants qui seront désignés par le collège.

Je vous propose ainsi aujourd’hui de procéder à l’élection du délégué titulaire et du délégué suppléant pour siéger au collège électoral du secteur de Montluçon,

Vu les articles L5211-1, L5211-6, L5211-7, L5711-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts du SDE 03,

Le Conseil Municipal procède à l’élection de ses délégués,

Sont déclarés élus à la majorité absolue :

- Délégué titulaire : M. FAURE Pascal
Adresse 29 Allée des Pyracanthas 03000 MOULINS

- Délégué suppléant : Mme BLANCHONNET Laurence
Adresse 5 route de la Prade 03420 ST -MARCEL-EN-MARCILLAT

Pour siéger au collège électoral organisé par le SDE 03 en vue de la désignation des représentants des communes de moins de 5 000 habitants au sein du comité syndical



OBJET: Élection des délégués à l'Agence France Locale - n° 2026-03-7

Vu l'article L. 1611-3-2 du Code général des collectivités territoriales,
Vu l'article D. 1611-41 du Code général des collectivités territoriales
Vu le livre II du code de commerce,

Vu le Code général des collectivités territoriales (le CGCT) et notamment son article L. 1611-3-2 et son article D.1611-41 tel que modifié par le Décret n° 2025-820 ;

Vu la délibération d'adhésion au Groupe Agence France Locale de la commune de SAINT-MARCEL-EN-MARCILLAT n° 2016/53 en date du 09 décembre 2016,

Vu l'exposé des motifs présenté ce jour ,

Après en avoir délibéré :

Les Conseillers Municipaux présents décident, à l'unanimité :

- *de désigner M. Alain VERGE, en sa qualité de Maire, en tant que représentant titulaire de Saint-Marcel-en-Marcillat, et M. Jérôme COLAS, en sa qualité de 1er Adjoint au Maire, en tant que représentant suppléant de Saint-Marcel-en-Marcillat, à l'Assemblée générale de l'Agence France Locale - Société Territoriale;*
- *d'autoriser le représentant titulaire de Saint-Marcel-en-Marcillat ainsi désigné à accepter toutes autres fonctions qui pourraient leur être confiées dans le cadre de la représentation au sein du Groupe Agence France Locale (notamment au sein du Conseil d'Administration, présidence, vice-présidence, Comités spécialisés, etc.), dans la mesure où ces fonctions ne sont pas incompatibles avec leurs attributions ;*
- *d'autoriser Monsieur le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.*



QUESTIONS DIVERSES :

- ◆ Liste des commissions communales à pourvoir au prochain conseil, avec le Centre Social Rural de Marcillat
- ◆ Suite au refus de passage de l'événement « quads » lors du dernier conseil (cf délib.n°2026-02-3 du 07/02/2026) pour les 28 et 29/03 ; le tracé a été modifié et le

passage se fera uniquement sur route. La commune a reçu une nouvelle demande pour un autre événement pour les 15 et 16/05

- ◆ L'événement organisé par l'ASM Villebret le 21/06, a été autorisé par la commune ; avec demande de ralentissement au niveau de Charassat, ce qui n'a pas posé de problème.
- ◆ Prochain conseil municipal, notamment pour le vote du budget, le vendredi 24 avril à 19h30

Rien ne restant à l'ordre du jour, Monsieur le Maire déclare la session close. La séance est levée à 21h00

Fait à Saint-Marcel-en-Marcillat, le 20 mars 2026

RÉCAPITULATIF

N°	Objet	Pages
2026-03-1	Désignation du nombres d'Adjoints au Maire	2026-014
2026-03-2	Indemnités de fonction au Maire et aux Adjoints	2026-015 2026-016
2026-03-3	Désignation des délégués communautaires de Montluçon Communauté	2026-017 2026-018
2026-03-4	Délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal	2026-019 2026-020
2026-03-5	Élection des délégués au SIVOM	2026-021 2026-022
2026-03-6	Élection des délégués au SDE03	2026-023 2026-024
2026-03-7	Élection des délégués à l'Agence France Locale	2026-025 2026-026